

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2003-415 du 31 juillet 2003 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 septembre 2015 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des points 1. et 2. de l'Annexe I : Montant des forfaits techniques de l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007, modifié, sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Scanographie

Tarifs des forfaits techniques des scanners

Millésime d'appareils	Forfait Plein Activité ≤ Activité de réf.	Activité ≥ activité de réf et ≤ seuil 1	Activité > seuil 1 et ≤ seuil 2	Activité > seuil 2
Amortis (1), toutes classes	70,38 €	58,72 €	41,88 €	29,63 €
Non amortis, toutes classes	99,51 €	58,72 €	41,88 €	29,63 €

(1) Sont considérés comme amortis les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Arrêté Ministériel n° 2015-576 du 24 septembre 2015 portant modification de l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007 portant classification des équipements de scanographie, de remnographie et de tomographie à émission de positons et tarification des forfaits techniques rémunérant leurs coûts de fonctionnement, modifié.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Les nombres d'actes correspondants aux seuils d'activité 1 et 2 sont définis à l'Annexe II du présent arrêté. »

« 2. Remnographie (IRM)

Tarifs des forfaits techniques des IRM

CLASSE D'APPAREILS, SELON LA PUISSANCE de l'aimant (en tesla)	< 0,5 T	0,5 T	> 0,5 T et < 1,5 T	1,5 T	1,5 T dédié aux membres (2)	1,5 T spécialisé ostéo-articulaire (3)	> 1,5 T
AMORTIS (1), forfaits pleins	119,68 €				72,01 €	84,28 €	138,76 €
NON AMORTIS, forfaits pleins	115,83 €	112,95 €	194,16 €	192,34 €	107,37 €	123,60 €	203,02 €
FORFAIT REDUIT selon les tranches d'activités							
Activité > Activité de référence et ≤ seuil 1	74,16 €				46,67 €	48,88 €	74,16 €
Activité > seuil 1 et ≤ seuil 2	52,54 €				38,73 €	40,74 €	61,81 €
Activité > seuil 2	26,11 €				24,20 €	25,46 €	38,63 €
(1) Sont considérés comme amortis, les appareils installés depuis plus de sept ans révolus au 1 ^{er} janvier de l'année considérée.							
(2) Hors appareils IRM 1,5 T dédié aux examens des membres et appareils IRM 1,5 T spécialisé aux examens ostéo-articulaires.							
(3) Appareils IRM adossés à un appareil 1,5 T ou 1,5 T déjà installé sur le même site géographique.							

Les nombres d'actes correspondants aux seuils d'activité 1 et 2 sont définis à l'Annexe II du présent arrêté. »

ART. 2.

Au point 1.- Scanographie de l'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007, modifié, le paragraphe A - Classification des appareils est complété par le tableau suivant :

Scanners installés à partir du 1^{er} janvier 2008

CONSTRUCTEUR	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
SIEMENS		Somatom SCOPE	Somatom SCOPE POWER Somatom FORCE Somatom DEFINITION AS20 Open Somatom DEFINITION AS64 Open Somatom DEFINITION AS20 Somatom DEFINITION AS40 Somatom DEFINITION AS64 Somatom DEFINITION AS + 128

CONSTRUCTEUR	CLASSE 1	CLASSE 2	CLASSE 3
			Somatom DEFINITION EDGE Somatom DEFINITION FLASH Somatom PERSPECTIVE 16 Somatom PERSPECTIVE 32 Somatom PERSPECTIVE 64 Somatom PERSPECTIVE 128
PHILIPS		Access Dual	CT MX16 Brilliance CT 16 Brilliance CT 16 Standard Brilliance CT 16 Power Brilliance CT 16 Big Bore Brilliance Essential CT 40 Brilliance Essential CT 64 Brilliance Intelligent CT SP 128 Brilliance Intelligent CT 256 Brilliance Intelligent CT 256 Elite Ingenuity Flex 16 Ingenuity Flex 32 Ingenuity Core Ingenuity Core 128 Ingenuity Core Elite
GE HEALTHCARE		Brivo CT 325 Brivo CT 385	BrightSpeed Elite 2010 LightSpeed VCT XTe LightSpeed VCT ASiR Optima CT 520 Optima CT 540 Optima CT 580 Optima CT 580 RT Optima CT 660 Discovery CT 590 RT Discovery CT 750 HD Revolution EVO Revolution HD Revolution GSI Revolution CT
TOSHIBA		Astelion Astelion Advanced Edition	AQUILION CX AQUILION CXL 64 AQUILION CXL 128 AQUILION RX AQUILION RXL 16 AQUILION RXL 32 AQUILION PRIME AQUILION PRIME 80 AQUILION PRIME 160 AQUILION ONE AQUILION ONE NeXT Generation AQUILION ONE Vision Edition
HITACHI		Eclos 4 Eclos 8 Eclos 16 Supria 16 (2 MHU) Supria 16 (5 MHU)	Scenaria 64 Scenaria 128 Supria 16 (50 kW) Supria 64

ART. 3.

Le paragraphe 1.) du point 2 - Imagerie par Résonance Magnétique de l'Annexe II : Classification des équipements de scanographie, de remnographie (IRM) et de Tomographie à Emissions de Positons (TEP) et activités de référence de l'arrêté ministériel n° 2007-654 du 17 décembre 2007, modifié, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

1.) Définition des seuils d'activité de référence annuelle pour l'ensemble des matériels installés, quelle que soit la date d'installation

Puissance de l'appareil (en tesla)	< 0,5 T	0,5 T	> 0,5 T et < 1,5 T	1,5 T	1,5 T dédié aux membres (2)	1,5 T spécialisé ostéo-articulaire (3)	> 1,5 T
Activités de référence	3 500	4 000	4 500	4 000	4 500	4 500	4 500

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre septembre deux mille quinze.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.